

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° [REDACTED]

Mme F [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.
Jug [REDACTED]

La juge des référés,

ORDONNE :

Ordonnance du 12 juillet 2021

Article 1^{er} : Il est enjoint à l'ANTS d'adresser à [REDACTED] son permis de conduire au [REDACTED] dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la présente ordonnance sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Article 2 : L'ANTS versera à [REDACTED] la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, respectivement enregistrés les 29 juin et 5 juillet 2021, [REDACTED] représentée par Me Josseaume, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, à l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) de lui remettre son permis de conduire, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

2°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à l'ANTS de réexaminer sa situation dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'ANTS une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.